

Législature 2025-2030
DA 25_024
CM 16/12/2025

Délibération

relative à l'approbation de sept douzièmes provisionnels couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 juillet 2026

- Vu que le budget 2026 ne peut être approuvé par le département dans le délai fixé par la loi,
- vu que la commune doit pouvoir poursuivre ses activités dès le mois de janvier 2026,
- conformément aux art. 30, al. 1, let. a et 113, al. 2 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,
- conformément aux art. 54 à 56 du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes, du 26 avril 2017,
- conformément à l'article 32 de la loi sur l'administration des communes et 79, al.1 de la Constitution relatif à la clause d'urgence prévoyant que « les délibérations dont l'exécution ne souffre aucun retard peuvent être déclarées urgentes par décision du conseil municipal à la majorité des deux tiers des voix exprimées, les abstentions n'étant pas prises en considération, mais au moins à la majorité de ses membres ».
- Vu le préavis favorable à la commission des finances du 2 décembre 2025 :

sur proposition du Conseil administratif,

le Conseil municipal

décide

par voix pour,..... voix contre, abstention

1. D'autoriser le Conseil administratif à percevoir les revenus et à pourvoir aux charges de la commune pour la période s'étendant du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026, au moyen de sept douzièmes provisionnels calculés sur la base du budget 2025.

Législature 2020-2025
DA 25_024
CM du 16/12/2025

2. D'autoriser le Conseil administratif à émettre, pendant la période déterminée, des emprunts publics ou d'autres emprunts à long terme, à concurrence de sept douzièmes des emprunts autorisés en 2025 afin d'assurer l'exécution du budget administratif dans les limites fixées à l'article premier.
3. D'autoriser le Conseil administratif à renouveler sans autre les emprunts du même genre qui viendront à échéance durant cette période.
4. La présente délibération cessera de déployer ses effets dès l'approbation du budget 2026 par le département en charge de la surveillance des communes.
5. La présente délibération est munie de la clause d'urgence, conformément à l'article 32 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984

Thônex, le 1er décembre 2025- md/ck

(DA 25_024) cm-16/12/2025